

Code de bonne conduite pour l'observation des cétacés

Préambule : la protection des cétacés

Les baleines et les dauphins sont protégés par la législation française : il est interdit de les détruire, de les capturer, de les poursuivre (décret de juillet 1995). Le sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée a pour objet de les protéger, ainsi que leur habitat, contre toutes les causes de perturbation : pollution, bruit, course « offshore », capture accidentelle, dérangement touristique... Les cétacés sont également protégés par des accords internationaux : conventions de Barcelone, de Berne, de Bonn, accord ACCOBAMS pour la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente.

1 / Définition et Objet

- L'expression « Whale-Watching » désigne l'observation des cétacés. Cette expression anglo-saxonne est mondialement utilisée pour qualifier cette pratique.
- On est opérateur de Whale Watching, dès lors qu'on organise l'activité d'observation des cétacés sur site.

2 / Organisation de l'activité pour un Whale-Watching de qualité

- Un opérateur doit accompagner sa sortie d'un exposé éducatif sur le milieu marin et les cétacés, dispensé par un guide qualifié et formé. Celui-ci doit être en mesure d'identifier les espèces rencontrées et de déterminer leurs phases d'activité.
- Le Whale-Watching ne doit pas s'organiser dans la bande côtière des 5 milles, les cétacés y étant déjà très perturbés par les activités humaines.

3 / Règles pour l'observation

L'observation des cétacés peut, si elle est mal pratiquée, être une source de dérangement : respectons leur tranquillité. Que l'on soit plaisancier, pêcheur ou opérateur de whale-watching ou autre usager du domaine marin, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent de la même façon dans le sanctuaire et au-delà.

1 / Soyons vigilants aux signes de dérangement

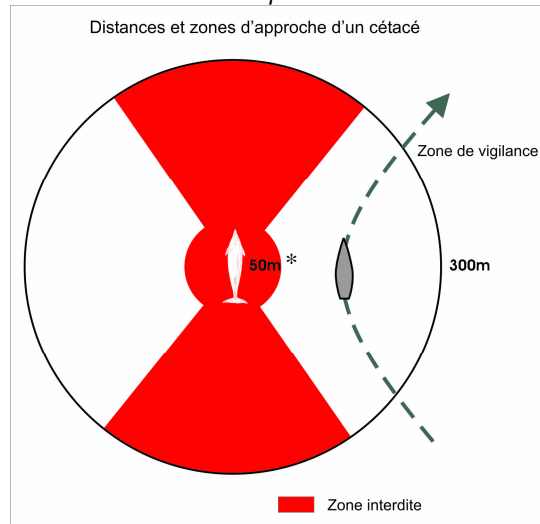
- L'approche des groupes de cétacés est proscrite si l'on constate la présence de nouveau-nés.
- Elle doit être immédiatement interrompue en cas de perturbation des animaux.
Par exemple, un comportement de fuite (accélération, changement de cap, recherche d'éloignement de l'observateur) doit être considéré comme un dérangement.

2 / Zone d'observation (cf. schéma)

- La distance de 300 mètres définit la limite extérieure de la zone d'observation, à l'intérieur de laquelle toute activité humaine obéit à des règles strictes.
- Le bateau ne doit pas se trouver dans le secteur avant des animaux.

- Pour que le bateau ne soit pas perçu comme un poursuivant, il ne doit pas approcher les cétacés par leur secteur arrière.
- La distance de 50 m définit la zone d'exclusion dans la quelle aucune approche n'aura lieu. Cette distance est augmentée à 100 m dans le cas du Cachalot.

Ceci ne s'applique pas dans le cas de venue spontanée des cétacés au bateau.



* 100m dans le cas du cachalot

3 / Évolution du bateau dans la zone d'observation (300m)

- Dès le repérage de cétacés et quelque soit la distance, une vigilance particulière et une vitesse adaptée sont de rigueur. D'autres animaux peuvent être présents dans le secteur.
- L'approche des cétacés doit se faire selon une trajectoire devenant progressivement parallèle à la route de l'animal. La vitesse est limitée à 5 nœuds.
- Le bateau doit se positionner par le travers des animaux et éviter tout changement brutal de vitesse et de direction.
- Lorsque le bateau atteint la limite de la zone d'exclusion (50m), sa vitesse relative doit être réduite à zéro, moteur éventuellement débrayé, mais jamais coupé, de façon à rester manœuvrant.
- La vitesse du bateau sera calée sur la vitesse de l'animal le plus lent.
- Pour éviter toute perturbation acoustique dans la zone d'observation, sondeurs et sonars doivent être éteints.
- Après l'observation, le bateau doit quitter progressivement le site en adoptant une route signalant sans ambiguïté son départ.

4 / Présence des bateaux dans la zone d'observation

- Un seul bateau à la fois est autorisé dans la zone d'observation.
- Sa présence sera limitée à 15 minutes environ si d'autres bateaux sont en attente.

5 / Cétacés près d'un bateau

- Lorsque les cétacés rejoignent volontairement le bateau, les passagers ne doivent pas tenter de toucher les animaux, directement ou à l'aide d'un instrument, de se baigner à leur proximité ou de les nourrir.

*Propositions du groupe «sensibilisation et Whale Watching»,
Parc national de Port-Cros, pour le Ministère français chargé de l'Environnement*

Juillet 2001